



Arrêt

n° 103 842 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ROUSSEAUX loco Me N. EVALDRE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie musonge, et de religion catholique. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Pendant la guerre des six jours en 2000, vous avez été agressée sexuellement sur votre lieu de travail à la polyclinique de Kisangani. Ensuite, vous avez été détenue durant trois jours dans le camp Lukusa. Suite à cet événement, vous et votre mari avez déménagé à Kinshasa mais la honte pesait sur vous, vous avez été bannie et vous avez divorcé. Vous vous êtes installée ensuite chez votre frère Sylvain en

septembre 2001. En 2008, le train de vie de votre frère Sylvain augmente. Vous ignorez la nature exacte de ses activités. En 2009, vous êtes chargée de payer ses collaborateurs. Le 14 février 2010, votre belle-soeur part à Brazzaville. Le même jour, trois hommes viennent vous demander de les payer mais ceux-ci ne figurent pas sur la liste des collaborateurs de votre frère. Le 15 février 2010, votre frère Sylvain vous demande de lui remettre les 15.000 dollars que vous gardiez pour lui et s'en va pour une affaire. Dans la nuit du 15 au 16 février 2010, alors que vous étiez chez votre frère en compagnie de votre fils, 5 militaires cagoulés défoncent votre porte. Ils sont à la recherche de votre frère et vous subissez des maltraitances. Le 16 février 2010, vous êtes arrêtée au domicile de votre frère et vous êtes détenue du 16 au 19 février 2010 à la DEMIAP où vous subissez des maltraitances. Vous vous évadez le 19 février 2010 avec l'aide d'un soldat de la même origine ethnique que vous. Vous vous cachez ensuite chez une dame travaillant en fait avec votre frère Sylvain, nommée Mama [M.]. Vous quittez le Congo le 15 mars 2010 et arrivez en Belgique le 16 mars 2010 où vous demandez l'asile le 17 mars 2010. Vous craignez d'être tuée par les autorités de votre pays parce qu'elles vous accusent d'être complice de votre petit frère qui fait partie d'un réseau lié à l'ancien lieutenant-colonel [B. N.] qui recrute des anciens soldats afin de déstabiliser le pouvoir en place et dont le chef est [Z.].

Le 29 mars 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le 27 avril 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°88 230 du 26 septembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général afin d'examiner la crédibilité de vos déclarations au sujet des persécutions que vous dites avoir subies en 2000 et afin d'analyser la force probante des nouveaux documents, à savoir une attestation de la LINADO (Ligue Nationale pour la Défense des Opprimés) datée du 24 août 2012 et un avis de recherche à votre nom daté du 26 février 2010. Vous avez été réentendue par le Commissariat général le 5 novembre 2012.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Relevons qu'un ensemble d'incohérences et d'imprécisions ne nous permet pas de croire en votre arrestation en date du 16 février 2010 et en votre problème.

Ainsi, vous expliquez avoir été arrêtée par des militaires à la recherche de votre frère car celui-ci appartiendrait à un groupe de personnes voulant déstabiliser le pouvoir en place. Vous déclarez craindre d'être tuée en cas de retour au Congo parce que vous êtes considérée comme la complice de votre frère (audition du 27 février 2012, p. 5 ; audition du 5 novembre 2012, p. 4) Or, concernant le groupe auquel votre frère serait lié, vos déclarations sont particulièrement imprécises.

A propos de [B. N.], si vous dites qu'il serait un ex-faz (audition du 27 février 2012, p. 08) en exil à l'étranger (audition du 27 février 2012, p. 11) et que d'après les personnes qui vous ont interrogée il finançait le groupe de votre frère, invitée à nous expliquer ce que vous savez de lui, vous dites que vous ne le connaissez pas et ignorez ce qu'il fait et que vous avez entendu son nom pour la première fois lors de l'interrogatoire (audition du 27 février 2012, p. 11). Nous vous demandons si vous n'avez pas une idée de ce qu'il fait mais vous répondez que vous n'en avez aucune idée (audition du 27 février 2012, p. 11 et 17) car vous n'avez jamais fait de politique (audition du 27 février 2012, p. 11). De plus, si vous nous remettez une liste de 10 personnes que vous payiez (audition du 27 février 2012, p. 11) et que les noms aperçus dans le livre de caisse étaient, d'après les personnes qui vous ont interrogée, ceux de militaires MLC démobilisés ou d'ex-faz déserteurs ou de militaires en exercice (audition du 27 février 2012, p. 08), vous dites que vous ne connaissez néanmoins rien de ces personnes qui collaborent avec votre petit frère et que vous ne vous êtes pas intéressée à leur vie privée (audition du 27 février 2012, p. 11).

Ensuite, à propos des activités de votre frère il n'apparaît pas cohérent que vous vous contentiez de la réponse « commerce de bois » et ne cherchiez pas à en savoir plus (audition du 27 février 2012, p. 12) alors même que vous trouviez cette activité louche (audition du 27 février 2012, p.07), que des grosses sommes rentraient (audition du 27 février 2012, p. 07) et qu'il fallait se présenter avec un mot de passe (audition du 27 février 2012, pp. 07 et 11).

Le Commissariat général relève que vous n'en savez toujours pas plus sur le groupe de votre frère et ce qu'il en est aujourd'hui de ce groupe (audition du 27 février 2012, p. 17 ; audition du 5 novembre 2012, p. 9).

Etant donné que vous êtes une femme apolitique (audition du 27 février 2012, p. 5), que vous n'invoquez pas d'autre problème ou crainte à l'égard de vos autorités nationales (audition du 27 février 2012, p. 17) et que vous ignorez absolument tout du groupe avec lequel votre frère aurait travaillé, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre arrestation pour complicité ni au fait qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour au Congo.

De plus, vous déclarez avoir été détenue durant trois jours et avoir ensuite réussi à vous évader. Or, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité de votre évasion. Ainsi, vous expliquez qu'un militaire de votre ethnie vous a entendu pleurer et qu'il vous a comprise. Vous expliquez qu'il vous a emmenée, qu'il a ouvert le portail et que vous êtes sortis (audition du 27 février 2012, p. 08). Nous vous demandons des explications (audition du 27 février 2012, p. 15) et vous dites que vous croyez que cette personne collaborait avec votre frère étant donné que le commandant vous avait signalé que certains collaborateurs de votre frère sont militaires en exercice, ce qui n'est qu'une supposition de votre part. Nous vous interpellons ensuite sur la facilité avec laquelle vous vous êtes évadée au regard de votre chef d'accusation. Vous expliquez que parmi le pouvoir en place il y a des traîtres, propos non étayés qui ne justifient pas la facilité de votre évasion. Enfin, vous ignorez si quelqu'un a payé pour votre évasion et vous ne vous êtes pas non plus renseignée pour connaître les modalités de l'organisation de votre évasion alors que vous avez vécu un mois chez Mama [M.] (audition du 27 février 2012, p. 15). Cet élément renforce le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas fait l'objet d'une arrestation et d'une détention dans votre pays.

En outre, les problèmes que vous invoquez étant directement liés à votre frère, puisque vous êtes accusée d'être sa complice, il vous a été demandé si vous aviez de ses nouvelles. En réponse, vous déclarez que jusqu'à présent vous ne savez pas où il est. Vous ajoutez que votre cousin Jeannot vous a dit qu'un capitaine, ami de votre frère, pense que votre frère a déjà été éliminé. Il s'agit toutefois là d'une supposition qui ne repose sur rien de concret. Concernant ce que vous avez fait pour vous informer du sort de votre frère, vous répondez simplement : « moi je suis ici, que puis-je faire de plus » (audition du 5 novembre 2012, p. 8). S'agissant de votre frère et vos problèmes étant directement liés à sa situation, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez rien tenté d'autre afin de vous renseigner sur le sort de votre frère. Cela est d'autant moins crédible que vous êtes en Belgique depuis deux années et demie et que vous avez donc eu le temps d'y penser et d'entamer des démarches. Ce manque d'intérêt à vous renseigner ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale. Cela continue de porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, concernant votre crainte, nous vous demandons ce qui vous permet de penser que votre problème existe toujours plus de deux ans après les faits et vous vous contentez de répondre de façon très générale que dans votre pays il n'y a pas de paix et de sécurité et que des gens des droits de l'homme ont été tués suite à leurs activités passées (audition du 27 février 2012, p. 18). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez évoqué l'arrestation de votre cousin en date du 20 septembre 2012 dont le but était de le forcer à montrer où vous êtes (audition du 5 novembre 2012, p. 8). Toutefois, cette arrestation étant la conséquence des faits que vous avez invoqués et dont la crédibilité a été remise en cause, le Commissariat général ne peut la tenir pour établie. Interrogée ensuite afin de savoir si d'autres choses vous permettraient de penser que vos autorités nationales s'en prendraient encore à vous plus de deux années après les faits, vous avez à nouveau répété de manière générale qu'actuellement on tue, que des gens disparaissent et que les appels sont sous contrôle (audition du 5 novembre 2012, p. 13). Rien dans vos déclarations ne permet de convaincre le Commissariat général que vous seriez actuellement une cible pour vos autorités nationales ni que vous risquez d'être l'objet de persécutions en cas de retour au Congo.

Afin d'appuyer vos déclarations, vous avez déposé deux nouveaux documents dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Ainsi, vous avez déposé une attestation de la LINADO (Ligue Nationale pour la Défense des Opprimés) datée du 24 août 2012. Par cette attestation, la LINADO fait état des traitements inhumains, des arrestations et des menaces de mort rencontrés par votre cousin [J.K.]. Tout d'abord, il ressort des

informations à la disposition du Commissariat général que la LINADO est connue des Togos noirs en tant que jeune organisation qui s'est adressée à ces derniers en vue de collaborer mais que cette demande doit encore être soumise à examen. Par contre, la LINADO n'est pas connue de la Monusco (Mission de l'organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo) ni de l'OHCHR (Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme). Concernant les deux signataires de l'attestation, les recherches sur Internet n'ont donné aucun résultat et ils ne sont pas connus de la Monusco ni de l'OHCHR (voir *farde Information des pays*, document de réponse cedoca cgo2012-164w, Attestation LINADO, 23 novembre 2012). Concernant l'attestation en elle-même, vous déclarez que votre cousin est allé voir la LINADO afin de dénoncer les autorités qui l'ont arrêté. Interrogée ensuite pour savoir ce que la LINADO a pu faire pour votre cousin, vous répondez que la LINADO lui a dit que cela ne servait à rien parce qu'il signerait son arrêt de mort en faisant cela. Vous ajoutez que la LINADO avait également peur pour eux et qu'ils ne sont pas rassurés par ce qu'ils font comme travail (audition du 5 novembre 2012, p. 5). Ces déclarations sont en contradiction avec le contenu même du document de la LINADO dans lequel ils insistent en disant qu'en collaboration avec d'autres ONG, ils se battent "bec et ongle" pour essayer d'aller au secours des victimes d'intolérance, d'injustice et qu'ils continueront les enquêtes. De plus, la LINADO s'est basée sur les déclarations relatées par votre cousin, personne privée qui vous est proche, et rien n'indique que ces déclarations ont été vérifiées. D'ailleurs justement, la LINADO utilise le conditionnel pour relaté ces faits et n'explique nullement si ces faits ont été vérifiés ni de quelle manière. Finalement, les problèmes de votre cousin évoqués dans cette attestation sont les conséquences de vos propres problèmes, lesquels ne sont pas considérés crédibles par le Commissariat général. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut s'assurer de la sincérité et de la fiabilité du contenu de cette attestation. Partant, le force probante de ce document est limitée et il ne peut dès lors avoir d'influence sur le sens de la présente décision.

Ensuite, vous avez déposé un avis de recherche à votre nom daté du 26 février 2010. Vous expliquez que c'est la LINADO qui est tombé sur ce document et qui l'a remis à votre cousin quand ce dernier s'est présenté (audition du 5 novembre 2012, p. 5). Vous expliquez que cet avis de recherche a été découvert suite aux enquêtes de la LINADO et que ce sont leurs agents informateurs qui leur ont donné cela mais vous ne pouvez donner aucune information plus précise sur la nature des enquêtes et sur ces agents informateurs (audition du 5 novembre 2012, pp. 6, 7 et 8). Ayant déposé cet avis de recherche afin d'appuyer votre demande d'asile, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part de plus amples précisions sur la façon dont cet avis de recherche a été découvert et a pu être transmis à votre 3 cousin. Relevons également qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif, que l'authenticité des documents officiels congolais (procédure civile ou judiciaire) est sujette à caution en raison notamment de la corruption, de l'influence politique et d'un manque de ressource et d'infrastructure (voir *farde « Information des pays », SRB « RDC : L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? », 17 avril 2012*). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut reconnaître aucune force probante à ce document qui ne peut dès lors modifier le sens de la présente décision.

Finalement, le Commissariat général ne remet pas en cause les événements qui se sont déroulés durant la guerre des six jours en 2000 à Kisangani, à savoir votre agression sexuelle par des militaires rwandais (audition du 5 novembre 2012, pp. 9, 10, 11 et 12). Toutefois, les faits de 2010 ayant été remis en cause, le Commissariat général ignore de quelle manière vous avez vécu au Congo depuis 2000 et ne peut dès lors se prononcer sur l'incidence des événements de 2000 sur votre vie et celle de votre famille. Indépendamment de ce problème de complicité avec votre frère, lequel n'a pas été jugé crédible, vous déclarez avoir toujours une crainte en raison des événements survenus pendant la guerre des six jours parce qu'il n'y a toujours pas la paix (audition du 5 novembre 2012, p. 10). Cette réponse très générale ne permet pas de convaincre le Commissariat général qu'il existe encore aujourd'hui, une crainte fondée de persécution ni que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en raison des événements qui se sont déroulés en 2000, soit il y a douze ans de cela. D'autant plus que cette agression a eu lieu à Kisangani et que vous avez déclaré vivre à Kinshasa, soit à un peu plus d'un millier de kilomètres de là, depuis de nombreuses années.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez également une attestation de perte de pièce d'identité (voir *farde Documents avant annulation CCE*) qui prouve votre nationalité, élément non remis en cause par la présente décision. Ce document ne change pas le sens de la présente décision.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de

croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 La requérante a introduit une demande d'asile le 17 mars 2010. Sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 mars 2012. Saisi du recours qu'elle a introduit contre cette décision, le Conseil l'a annulée par un arrêt du 26 septembre 2012 (n°88 230).

2.2 Cet arrêt est motivé comme suit : «

4.3 Le Conseil constate que la partie défenderesse semble mettre en cause la réalité de l'environnement familial de la requérante mais qu'il ne ressort pas des pièces du dossier administratif qu'elle a examiné la crédibilité des déclarations de la requérante au sujet des graves persécutions qu'elle dit avoir subies en 2000 et des conséquences de ces événements sur ses relations avec son mari et ses enfants ainsi que, le cas échéant, sur sa santé.

4.4 Il estime, d'autre part, que les nouveaux éléments déposés par la requérante répondent à certains des griefs exposés par l'acte attaqué, en particulier ceux soulignant le caractère lacunaire des déclarations de la requérante au sujet de B.N. et mettant en cause l'actualité des poursuites alléguées. Il convient par conséquent de procéder à des mesures d'instruction complémentaire afin d'en analyser la force probante et, le cas échéant, de confronter la requérante à leur contenu lors d'une nouvelle audition.

4.5 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. »

2.3 Le 8 novembre 2012, la partie défenderesse a réentendu la requérante. Le 30 novembre 2012, elle a pris une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire à l'égard de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1er de la Convention de Genève (du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, ci-après dénommés la Convention de Genève) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et la violation du principe de bonne administration.

3.3 Dans une première branche relative à la crédibilité des faits, elle observe que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité du viol dont la requérante a été victime pendant la guerre de 6 jours à Kisangani en 2000. Elle ajoute que cet événement a une incidence sur les faits qui sont à l'origine de sa fuite en 2010 dans la mesure où ils expliquent sa condition de dépendance à l'égard de son frère. Elle souligne également que les faits allégués sont compatibles avec la présence notoirement connue de groupes armés au Congo. Elle explique encore que la requérante a été contrainte d'aider

son frère, en dépit de son profil apolitique, en raison sa dépendance à l'égard de ce dernier. Enfin, elle affirme que les déclarations de la requérante au sujet des activités de son frère sont spontanées et précises et cite diverses réponses apportées par la requérante aux questions posées par l'officier de protection.

3.4 La partie requérante apporte également diverses explications de fait pour justifier les lacunes relevées dans ses propos au sujet des circonstances de son arrestation et de son évasion ainsi que du sort réservé à son frère et à son fils.

3.5 Elle affirme que les craintes alléguées par la requérante sont actuelles au regard des informations contenues dans deux articles dont elle cite des extraits et qui sont joints à la requête.

3.6 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits par la requérante et sollicite le bénéfice du doute.

3.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

4. Les documents joints à la requête

4.1 La partie requérante joint à sa requête la copie de deux articles recueillis sur des sites internet non précisés, à savoir :

- F. Guillite, « *République démocratique du Congo. Il faut enquêter sur les crimes commis pendant une décennie* », 1^{er} octobre 2010 ;
- B. May, « *Un retour impossible ? Surmonter le passé en République du Congo, un défi* », 15 septembre 2010.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

5. Questions préliminaires

5.1 Dans l'arrêt d'annulation du 26 septembre 2012 (n°95 559), le Conseil estimait qu'il ne pouvait pas conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision initiale de la partie défenderesse après avoir constaté, d'une part, que la partie défenderesse ne se prononçait pas clairement sur la crédibilité des événements que la requérante dit avoir subi en 2000 et, d'autre part, qu'il ne disposait pas d'informations suffisantes pour apprécier la force probante des documents produits devant lui.

5.2 Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas procédé à certaines des mesures d'instruction ordonnées par l'arrêt d'annulation précité, à savoir interroger la requérante au sujet des événements de 2000 et des conséquences de ses événements sur son environnement familial. Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, n'impose l'annulation de l'acte attaqué que dans les hypothèses suivantes : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » (art. 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°). Il en résulte qu'il appartient au Conseil d'examiner si l'irrégularité substantielle dénoncée par la partie requérante peut être réparée.

5.3 En l'espèce, si la partie défenderesse n'a pas procédé à toutes les mesures d'instruction ordonnées par le Conseil, elle a en revanche procédé à certaines de celles-ci puisqu'elle a réentendu la requérante le 5 novembre 2012, lui donnant ainsi l'occasion d'apporter plus de précisions sur les craintes alléguées et qu'elle a en outre analysé la force probante des nouveaux éléments produits.

5.4 Il s'ensuit que le Conseil n'est pas replacé dans la situation qui l'avait conduit à juger une première fois qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

5.5 Par conséquent, il appartient au Conseil d'examiner si les nouvelles mesures d'instruction auxquelles la partie défenderesse a procédé lui permettent de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate que les déclarations de la requérante concernant des aspects centraux de son récit sont dépourvues de consistance. Elle estime également que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

6.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

6.5 Le Conseil estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. En particulier, le Conseil constate que la requérante s'est vu offrir une nouvelle occasion d'apporter des précisions sur les mobiles des poursuites qu'elle dit redouter ainsi que sur la situation de son frère et de son fils, mais que ses propos à cet égard sont demeurés lacunaires.

6.6 Le Conseil constate par ailleurs que le Commissaire général a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure que l'attestation de l'ASBL « Ligue nationale pour la défense des Opprimés » (LLNADO) et l'avis de recherche produits le 6 septembre 2012 n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante des déclarations de la requérante et, au vu de ce qui précède, il se rallie à ces motifs.

6.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes. Elle ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes relevées par l'acte attaqué et n'apporte aucune indication de nature à les combler. Son argumentation consiste en effet essentiellement à réitérer les propos de la requérante au sujet de la façon dont elle distribuait de l'argent aux personnes dont elle avait la liste. Elle n'apporte en revanche toujours aucune indication susceptible d'éclairer les instances d'asile sur le mouvement auquel aurait appartenu son frère, ni sur les activités menées par ce dernier, ni sur les circonstances de l'organisation de son évasion, ni sur le sort actuel de son frère et de son fils mais se contente à cet égard de justifier l'ignorance de la requérante par des explications factuelles.

6.8 Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.9 S'agissant des événements que la requérante dit avoir vécu en 2000 et des conséquences sur sa vie familiale, le Conseil regrette que la partie défenderesse ne l'ait pas interrogé à ce sujet, ainsi que l'ordonnait l'arrêt d'annulation précité. Toutefois, il constate que la partie requérante se borne à cet égard à affirmer que ces événements sont à l'origine de la dépendance de la requérante vis à vis de son frère et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas se prononcer au sujet de leur incidence sur les faits à l'origine de son exil en 2010. Elle-même n'apporte toutefois aucune indication précise au sujet de la famille de la requérante, et en particulier sur la nature des liens maintenus par la requérante avec son fils, ni aucune explication convaincante sur les démarches éventuellement accomplies pour retrouver ce dernier ou, le cas échéant, sur les raisons de son absence de démarche en ce sens. Elle n'apporte pas davantage de document susceptible d'éclairer les instances d'asile sur les éventuelles séquelles dont souffrirait la requérante suite aux violentes agressions qu'elle dit avoir subies en 2000 puis en 2010.

6.10 Quant à l'attestation produite, le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'argumentation de la partie requérante. Il constate, d'une part, qu'il ressort des recherches réalisées par le service de documentation de la partie défenderesse que l'organisation qui l'a rédigée ne présente pas de garantie de sérieux et d'impartialité et, d'autre part, que ses auteurs, qui n'ont pas été personnellement témoins des événements relatés, se bornent à rapporter les propos du cousin de la requérante. Si les informations recueillies par la partie défenderesse n'impliquent pas nécessairement que l'attestation soit un faux ou que ses auteurs soient de mauvaise foi, la partie défenderesse a en revanche légitimement pu déduire des informations précitées que la force probante de cette pièce est réduite et qu'au vu des carences présentées par les déclarations de la requérante, elle ne permet pas de restaurer la crédibilité de son récit. De même, les circonstances dans lesquelles l'avis de recherche produit est « tombé », selon leurs propres termes, dans les mains des auteurs de cette attestation n'étant pas précisées, la partie défenderesse a raisonnablement pu estimer que la force probante de cette pièce est également trop limitée pour restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

6.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.12 En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 La partie requérante ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble.

7.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs invoqués à l'appui de cette demande manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe en outre qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, dernier lieu de résidence de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE